

**Extrait de la délibération consulaire du 13 novembre 1659 portant confirmation de
l'établissement du couvent des carmélites de Notre-Dame de la Compassion**

Messieurs de la Salle, P[révost] des M[archands]
Dugas, André, Mazenod, Rougier, Eschevins

Du Jeudy treiziesme jour de Novembre 16^c
Cinquante neuf apres midy en l'hostel commun
de la Ville de Lyon, y estant [...]

Les Prévost etc. Scavoir faisons que sur ce qui nous a esté
rep[rése]nté par les dames superieure et religieuses Carmelites de
la reigle primitive dit du mont Carmel soubz le nom de de no[tr]e dame
de la Compassion de ceste Ville de Lyon qu'ayans este establies en
Icelle de l'auctorité de feu Monsieur le Cardinal de Marquemont
Archevesque de Lyon et en suite de la permission du Consulat en
lannée 1616 Elles en auroient eu un acte aauthenticque Lequel
se trouvant perdu et adhiré¹ Elles ont obtenu Declara[ti]on de Monseig[neu]r
Larchevesque de ceste d[it]e Ville par laquelle est porté qu'ayant
plainement recogneu que lesd[ites] religieuses ont este véritablement
establies dans led[it] couvent de ceste d[ite] ville de lauctorité de feu
Mondit Sieur le Card[in]al et archevesque de Marquemont Il confirme
et permet led[it] établissement et mesmes les y établit de
nouveau sil y eschet et Surabondamment sans prejudice dud[it]
precedent établissement. Et lesd[ites] dames Superieure et
religieuses dud[it] monastere nous ayant derechef demandé en tant que
de besoing, n[ost]re consentement pour led[it] établissement
Nous apres avoir Veu lad[ite] declara[ti]on de Mond[it] Seigneur L'archevesque
du xxiii[èm]e doctobre d[erni]er signée l'archevesque de Lyon Et plus bas
par Monseigneur Basset et scelle de ses armes Et ayans recogneu
que lesd[ites] religieuses ont des moyens suffizans pour lassistance de
leurd[it] mon[astè]re qui n'a esté a aucune charge a ceste Ville Et sur
lasseurance qu'elles nous ont faict donner qu'il ne le sera non plus
a ladvenir Avons soubz le bon plaisir du Roy et en tant
qu'a nous est derechef consenty et consentons aud[it] établissem[ent]
conformement a lad[ite] declara[ti]on de mond[it] Seigneur Larchevesque
de Lyon Laquelle nous avons ordonné estre reg[ist]rée es registr[e]
des actes consulaires de ceste ville et comm[unau]té pour y avoir recours
quand besoing sera. En tesmoin de quoy nous etc.
Censuit la teneur de lad[ite] declara[ti]on
Camille Archevesque et Comte de Lyon primat de France et

¹ Adiré ou Adhiré : vieux terme de pratique notariale, synonyme à égaré (Encyclopédie).

lieutenant general pour sa Ma[jes]té es pays de Lyonnois forest et Beaujollois, A tous ceux qui ces p[rése]ntes verront, Scavoir faisons que sur ce qui nous a esté exposé par les Superieure et religieuses Carmelites de la reigle primitive de lordre dict du mont carmel soubz le nom de no[tr]e dame de la Compassion de no[tr]e ville de Lyon, que quoy quelles [*sic*] esté canoniquement establies en ceste ville de l'auctorité de Monsieur le Card[in]al de Marquemont, lun de noz predecesseurs archevesque de Lyon en lannée 16^c Seize et quil y en ayt eu un acte authentique expédié neantmoins ayant voulu chercher led[it] acte elles ne l'ont pû trouver quelques dilligences quelles y ayent apportées, l'expedi[ti]on qui leur en fut remise s'estant egarée et les reg[ist]res du Secretariat de l'archevesché de ce temps la ne se trouvant point pour raison de quoy les superieure et religieuses dud[it] mon[astè]re craignans qu'on ne revoque en doute led[it] establissement Canonique pour leur servir ce que de raison nous ont supplié de leur voulloir octroyer une declara[ti]on dud[it] establissement et en tant que besoin seroit le confirmer et mesmes les establir de nouveau, A ces causes nous Archevesques et Comte de Lyon susd[it] Avons declairé et declairons par ces p[rése]ntes qu'apres nous estre Soigneusement informez des anciens officiers et au[tr]es personnes dignes de foy qui peuvent avoir cognoissance des affaires l'archevesche en lannee 1616 par faute des reg[ist]res du Secretariat de l'archevesche de ce temps la nous avons pris et recogneu plainement que les Religieuses dud[it] ordre ont este veritablement establies dans le Couvent de ceste ville de l'auctorité dud[it] feu Monsieur le Card[in]al et archevesque de Marquemont ou despuis led[it] establissement fait en lan 1616 elles ont vescu avec piete et exemple dans une exacte observance de leur regle A ces fins voullans evicter qu'elles ne soient troublees dans leur establissement ni ne le puissent estre a ladvenir Avons confirmé et permis confirmons et permettons leur establissement en ceste d[ite] ville et mesmes les y établissons de nouveau sy le cas y eschet et surabondamment, sans prejudice toutesfois dud[it] precedent establissement sauf en tout noz droictz et de noz successeurs archevesques de Lyon Donne en n[ot]re chasteau dombreval pres de Lyon soubz n[ot]re séel le vingttroisie[me] octobre 16^c Cinquante neuf. Signe : L'Archevesque de Lyon Et plus bas par Monseigneur Basset Et scelle des armes dud[it] Seigneur en Cire Rouge.